

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.890 du 23 septembre 1998

A.74.005/VI-14.137

En cause : **DEROUX** Yves,
chaussée de Waterloo 893
1180 Bruxelles,

contre :

**l'Institut National d'Assurance
Maladie-Invalidité.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 1997 par Yves DEROUX, stomatologue, qui demande au Conseil d'Etat de répondre à trois questions concernant les honoraires que "l'INAMI, vient d'imposer aux prestataires de soins";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 août 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 septembre 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu le requérant en ses observations;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat, section d'administration, n'est pas compétent pour répondre à des questions à lui soumises par des personnes autres que les autorités visées au titre III, chapitre 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant qu'il appert des explications fournies en cours d'instance par le requérant que ce dernier incrimine la légalité de l'article 15, § 4, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des soins de santé et indemnités, publié au Moniteur belge le 29 septembre 1984 (tarifications 353231 et 149.015); qu'à supposer que le requérant demande l'annulation de cette disposition, outre qu'à défaut d'avoir précisé, dans sa requête, cet objet de recours celui-ci est manifestement irrecevable, il est aussi manifestement tardif pour avoir été introduit, en méconnaissance de l'article 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, plus de soixante jours après la publication de la disposition réglementaire querellée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-trois septembre 1900 nonante-
huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.